



Envoi par recommandé
(votre nom et adresse)

(nom et adresse du fournisseur)
(lieu, date)

Objet : contestation facture de régularisation n° (n° de facture) du (date)

Référence : (numéro de facture/ référence dossier contentieux)

Numéro de client :

Madame, Monsieur,

J'ai reçu, en date du (date de réception de facture), la facture dont les données sont reprises dans l'objet ci-dessus. Le montant réclamé, à savoir XXX € (indiquer le montant) est erroné.

Cette facture de régularisation est établie sur base d'un relevé d'index réel qui a suivi plusieurs années d'index estimés trop bas.

Vous trouverez joint à ce courrier un relevé de mon gestionnaire de réseau confirmant que les index de mon compteur ont été estimés pendant plusieurs années (joindre le document du GRD).

L'article 189 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci prévoit ceci :

«Sauf mauvaise foi, une rectification des données de mesure ou de comptage (et de la facturation qui en découle) ne peut se rapporter à une période de plus de 24 mois précédant le dernier relevé des compteurs».

Dans cette facture de régularisation, vous me facturez sur une période d'un an des consommations qui s'étalent sur plusieurs années (le nombre d'année où les index ont été estimés).

Vous procédez donc à une rectification camouflée des factures de régularisations antérieures fondées sur des index estimés trop bas. Or, vous ne pouvez pas rectifier toutes les factures estimées, mais uniquement celles qui correspondent à une période de 24 mois précédant le dernier relevé des compteurs.

Une partie des consommations facturée dans la dernière facture de régularisation concernent des périodes pour lesquelles vous ne pouvez plus rien me facturer.

La somme totale du gaz consommée entre les deux derniers relevés d'index réels doit être répartie sur toute la période de temps écoulée entre ces deux relevés. Cette répartition des consommations

Avertissement : La législation est en perpétuelle évolution. Malgré une procédure rigoureuse, Energie info Wallonie ne peut garantir la mise à jour permanente des documents. Veuillez à adapter le document à votre situation personnelle.

Energie Info Wallonie
Rue du Lombard 8/2 • B-5000 Namur (Belgique)
info@energieinfowallonie.be
081/24.70.10

www.energieinfowallonie.be



peut être effectuée par mon gestionnaire de réseau à votre demande. Dans un second temps, vous pourrez me facturer la part des consommations correspondant à la période de 24 mois prévue dans l'article 189. Ceci, en tenant compte des montants que vous m'avez déjà facturé pour cette période sur base des index estimés.

Je vous demande donc de m'envoyer une nouvelle facture de régularisation tenant compte de l'article 189.

Sans réponse positive de votre part, je déposerai une plainte auprès du Service Régional de Médiation pour l'Énergie (SRME). Le SRME a déjà appliqué l'article 189 dans des situations similaires à la mienne. Voyez notamment les recommandations n° M0105G0313 et M0102E0913 disponibles sur le site internet du SRME.

Ce courrier ne constitue en aucun cas une reconnaissance qui pourrait diminuer mes droits ou augmenter mes obligations.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

(votre nom)

(signature)

Avertissement : La législation est en perpétuelle évolution. Malgré une procédure rigoureuse, Energie info Wallonie ne peut garantir la mise à jour permanente des documents. Veuillez à adapter le document à votre situation personnelle.

Energie Info Wallonie
Rue du Lombard 8/2 • B-5000 Namur (Belgique)
info@energieinfowallonie.be
081/24.70.10

www.energieinfowallonie.be